

Conditions générales | Assurance tous risques

NAVIGATION DE PLAISANCE



**ROYALE
BELGE**

Sommaire

Les garanties

Chapitre 1 – La garantie Responsabilité civile

1. Les personnes assurées et les tiers	3
2. Etendue de la garantie	3
3. Montants garantis	3
4. Exclusions	4
5. Franchise.....	4

Chapitre 2 – La garantie Protection du bateau

1. Pertes et avaries	5
2. Frais d'enlèvement	5
3. Vol	6

Chapitre 3 – La garantie Individuelle marine

1. Etendue de la garantie	6
2. Sommes assurées	6
3. Indexation	7
4. Accidents couverts	7
5. Modes d'indemnisation	8

Chapitre 4 – La garantie Protection juridique

1. Garantie de base	9
2. Juris Info	10
3. La garantie Insolvabilité des tiers	10
4. Les dispositions communes	10

Chapitre 5 – Champ d'application

Chapitre 6 – Etendue territoriale

Les garanties

Chapitre 7 – Exclusions communes

Chapitre 8 – Pratique du ski nautique

Chapitre 9 – Vos obligations en cas de sinistre

Chapitre 10 – Nos obligations en cas de sinistre

Chapitre 11 – Subrogation

Dispositions générales

Chapitre 1 – La vie du contrat

1. Les parties au contrat d'assurance	17
2. Les documents constitutifs du contrat	17
3. Nos recommandations à la conclusion du contrat	17
4. Nos recommandations en cours d'assurance	18
5. Votre interlocuteur privilégié	18
6. Prise d'effet du contrat	18
7. Durée du contrat	18
8. Durée du contrat - Cas particuliers	18
9. Fin du contrat	19
10. Correspondance	20
11. Solidarité	20

Chapitre 2 – La prime

1. Modalités de paiement	21
2. En cas de non-paiement	21
3. Indivisibilité	21

Les garanties

Chapitre 1 – La garantie Responsabilité civile

1. Les personnes assurées et les tiers

Nous assurons les personnes suivantes:

- vous-même
- le propriétaire du bateau
- toute personne qui, à titre récréatif et avec l'autorisation du propriétaire, participe à la conduite ou à la manoeuvre du bateau
- moyennant mention expresse en conditions particulières, les skieurs remorqués par le bateau
- votre conjoint cohabitant
- toutes les personnes vivant à votre foyer
- les membres du personnel domestique ainsi que les aides-familiales, lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré
- les membres de l'équipage engagés par les assurés, pendant qu'ils exercent leurs activités au service de ces derniers.

Est tiers, toute personne autre que :

- vous-même
- le propriétaire du bateau
- les personnes qui, à titre récréatif et avec l'autorisation du propriétaire, participent à la conduite ou à la manoeuvre du bateau
- les personnes qui vivent au foyer de celui des membres de l'équipage qui est responsable du sinistre.

Les membres du personnel domestique ainsi que les aides-familiales, lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré, ont également qualité de tiers pour la réparation des dommages corporels qu'ils auraient subis.

2. Etendue de la garantie

Nous couvrons la responsabilité civile qui peut incomber aux assurés, dans le cadre de la vie privée en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger, en raison de dommages résultant de lésions corporelles et/ou de dégâts matériels causés aux tiers par la pratique de la navigation de plaisance et, moyennant mention expresse en conditions particulières, du ski nautique ainsi que par l'usage ou la garde du bateau.

3. Montants garantis

Sauf convention contraire prévue en conditions particulières, nous garantissons la réparation des dommages corporels à concurrence de 100.000.000 BEF et des dommages matériels à concurrence de 10.000.000 BEF.

Les garanties

4. Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne couvrons pas:

- les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une **assurance légalement rendue obligatoire** (notamment ceux visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs)
- la responsabilité civile extra-contractuelle personnelle de l'assuré âgé de plus de 16 ans, auteur d'un sinistre résultant de l'une des **fautes lourdes** énumérées ci-après :
intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 1,5 g/l de sang, ivresse ou état analogue causé par l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, actes téméraires ou manifestement périlleux
- les dommages résultant du **fait intentionnel** de l'assuré
- les dommages matériels causés **par le feu, par un incendie, une explosion ou une fumée** consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqués par un bâtiment dont un assuré est propriétaire, locataire ou occupant
- les dommages causés aux biens meubles et immeubles et aux animaux qu'un assuré a sous sa **garde**
- les dommages matériels causés par les **mouvements de terrain**

5. Franchise

Une franchise de 5.000 BEF reste à votre charge pour les dommages matériels en cas de sinistre.

Ce montant est automatiquement adapté comme suit :

$5.000 \text{ BEF} \times \frac{\text{l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le sinistre}}{\text{l'indice de janvier 2000, soit 174,00 (base 100 en 1981)}}$
--

Les garanties

Chapitre 2 – La garantie Protection du bateau

1. Pertes et avaries

- Nous couvrons, après déduction de la franchise, les pertes et avaries subies par le bateau c'est-à-dire sa coque, ses appareils-moteurs ainsi que ses accessoires fixes ou nécessaires à la navigation à la suite :
 - d'accident, abordage, heurt ou collision
 - d'incendie ou explosion
 - de toute fortune de mer : tempête, naufrage, échouement, jet.
- Nous couvrons aussi, jusqu'à concurrence de 50 % de la valeur assurée et sans que notre intervention puisse dépasser 250.000 BEF, les frais d'assistance et de sauvetage du bateau en difficulté.
- Les pertes ou avaries procédant d'un vice caché du bateau sont couvertes à l'exception du remplacement ou de la réparation des pièces affectées du vice.
- Nous supportons les frais de mise à terre et de mise à flot du bateau, consécutifs à un sinistre garanti pour autant :
 - que le montant des avaries soit supérieur à la franchise
 - que la mise à terre du bateau ne coïncide pas avec la fin de la période de navigation.
- Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne couvrons pas:
 - les pertes et avaries résultant :
 - de la chute à l'eau des moteurs hors-bord de leur montage, démontage ou en raison d'une mise en place défectueuse
 - du parcours en eaux rapides ou torrentueuses ou du passage de barrages
 - de l'action des glaces
 - d'actes de vandalisme
 - d'un vol ou d'une tentative de vol
 - la perte de jouissance du bateau, ni sa dépréciation

2. Frais d'enlèvement

Nous couvrons, jusqu'à concurrence du montant indiqué en conditions particulières, les frais d'enlèvement des débris du bateau à la suite du naufrage ou de l'échouement de celui-ci, lorsqu'ils sont exposés sur l'injonction d'une autorité administrative compétente justifiée par la sécurité de la navigation.

Ces frais sont remboursés pour autant que le propriétaire du bateau ne soit pas autorisé à répondre à cette injonction par l'abandon du bateau.

Les garanties

3. Vol

Nous couvrons la perte ou les avaries causées au bateau par le fait ou à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

Toutefois, seuls les accessoires fixes ou nécessaires à la navigation sont compris dans la garantie. Le vol d'accessoires non incorporés à la coque n'est couvert que pour autant que ceux-ci soient remisés à l'intérieur de la cabine ou d'un caisson fermés à clé et que le vol ait été commis avec effraction, usage de fausses clés ou violence.

Le moteur amovible fixé au tableau arrière du bateau n'est garanti que s'il est équipé d'un dispositif anti-vol, dûment enclenché au moment du sinistre.

Pendant la période de désarmement, le vol des moteurs et accessoires n'est couvert que s'il a été commis avec effraction, usage de fausses clés ou violence dans les locaux où ils ont été remisés.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne couvrons pas

- le vol commis par une des personnes assurées pour la garantie de Responsabilité civile, les membres de leur famille vivant sous leur toit, le dépositaire ou le gardien du bateau ou leurs préposés
- les actes de vandalisme
- la perte de jouissance et la dépréciation du bateau.

Chapitre 3 – La garantie Individuelle marine

1. Etendue de la garantie

Nous versons les indemnités convenues, en cas de lésions corporelles consécutives à un accident et causées aux personnes qui ont pris place à bord du bateau se trouvant à flot, y embarquent ou en débarquent.

Toutefois, ne bénéficient pas de la garantie, les personnes qui du fait de leur profession sont chargées de la réparation, de l'entretien, des essais ou de la garde du bateau.

2. Sommes assurées

Nous garantissons les sommes indiquées en conditions particulières.

Les garanties

3. Indexation

Les sommes assurées ainsi que la prime ne sont pas indexées, sauf en ce qui concerne la garantie frais de traitement, pour laquelle elles sont indexées d'office, sur base de l'indice des prix à la consommation.

La variation se calcule selon le rapport existant entre :

- l'indice d'échéance, c'est-à-dire l'indice établi deux mois avant l'échéance annuelle de la prime et
- l'indice de janvier 2000, soit 174,00 (base 100 en 1981).

En cas de sinistre, l'indice pris en considération pour la dernière prime échue déterminera le montant de la somme assurée.

4. Accidents couverts

Nous couvrons l'accident, c'est-à-dire tout événement soudain dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime et qui entraîne une lésion corporelle ou le décès.

La notion d'accident est celle qui est d'application dans le régime belge des accidents du travail.

Nous couvrons par assimilation :

- la noyade
- les lésions subies lors du sauvetage de personnes ou de biens en péril
- les élongations et ruptures de muscles, tendons ou ligaments provenant d'un effort anormal et soudain provoqué par une cause extérieure
- l'empoisonnement et l'asphyxie involontaires
- les complications des lésions initiales produites par un accident garanti
- les maladies consécutives à un accident garanti, et notamment les cas de rage, de charbon et de tétanos
- les traitements par rayons rendus nécessaires par un accident garanti.

Nous ne couvrons pas :

- les affections allergiques
- les hernies viscérales et discales, les varices et leurs complications, les lombagos et les sciatiques
- les complications et accidents imputables à des traitements médicaux et chirurgicaux non nécessités par un accident garanti
- les troubles subjectifs ou psychiques sans support organique apparent
- les maladies en général, c'est-à-dire toute altération de la santé dont l'origine ne peut être attribuée à un traumatisme, même si elles résultent de piqûres ou de morsures d'insectes.

Les garanties

5. Modes d'indemnisation

En cas de décès:

Nous payons le capital assuré en Décès si celui-ci survient deux ans au plus tard après l'accident.

Le capital est versé au conjoint de la victime, à défaut aux enfants de celle-ci, à défaut aux héritiers légaux, à défaut aux légataires.

L'indemnité est réduite à 50.000 F :

- à défaut de conjoint, d'enfant, d'héritier ou de légataire
- ou lorsque la victime au moment de l'accident est âgée de moins de 15 ans ou de plus de 65 ans.

Dans ces cas, l'indemnité est versée à la personne qui a réellement exposé les frais.

En cas d'incapacité permanente:

Nous payons un pourcentage de la somme assurée mentionnée en conditions particulières, correspondant au taux d'invalidité physiologique reconnu à l'assuré en fonction du «Barème Officiel Belge des Invalidités». Ce taux est déterminé compte tenu des séquelles observées au moment de la consolidation ou au plus tard trois ans après l'accident, sans tenir compte de la profession exercée.

Les lésions survenues aux membres ou organes déjà infirmes sont indemnisées par différence entre l'état du membre ou de l'organe avant et après l'accident.

Les indemnités sont réduites de moitié pour les personnes de plus de soixante-cinq ans au jour de l'accident.

En cas de soins médicaux entraînant des frais de traitement :

Nous payons tous ces frais jusqu'à concurrence de la somme assurée mentionnée en conditions particulières.

On entend par frais de traitement les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, d'ambulance et de première prothèse rendus nécessaires par un accident garanti.

Cette garantie est acquise en complément et après épuisement des interventions légales de l'assurance maladie-invalidité ou des accidents du travail.

Une franchise de 1.000 BEF par sinistre, portée à 2.000 BEF en cas d'hospitalisation en chambre particulière, reste à votre charge.

Précisions :

Les indemnités en cas de décès et d'incapacité permanente ne peuvent être cumulées.

Les garanties

Si une altération de la santé antérieure à l'accident en aggrave les conséquences, nous réparons seulement les suites que l'accident aurait eues sur un organisme sain.

Si, au moment de l'accident, le nombre de personnes indiqué en conditions particulières est dépassé, les indemnités sont réglées dans le rapport de ce nombre à celui des personnes qui se trouvaient effectivement à bord, y embarquaient ou en débarquaient; à cet égard, il n'est pas tenu compte des enfants de moins de quatre ans et les enfants de quatre à quinze ans sont considérés comme occupant une demi-place chacun.

Chapitre 4 – La garantie Protection juridique

Ces garanties ne vous sont acquises que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous les avez souscrites.

La gestion des litiges de Protection juridique est assurée par Juris, une marque d'AXA Royale Belge et un département distinct des autres, totalement indépendant et spécialisé dans le traitement de ces litiges.

Est un assuré la personne qui a cette qualité dans le cadre de l'assurance de Responsabilité civile.

1. Garantie de base

1. Nous couvrons :

- la défense pénale de l'assuré lorsqu'il est poursuivi du chef d'infractions aux lois et règlements ou d'homicide ou de blessures involontaires en sa qualité de propriétaire, détenteur, gardien ou utilisateur du bateau décrit en conditions particulières en ce compris, moyennant mention expresse en conditions particulières, la pratique du ski nautique
- le recours civil de l'assuré lorsque, en sa qualité de propriétaire, détenteur, gardien ou utilisateur du bateau décrit en conditions particulières en ce compris, moyennant mention expresse en conditions particulières, la pratique du ski nautique, il revendique l'indemnisation de dommages corporels et matériels engageant la responsabilité civile d'un tiers à son égard, exclusivement sur base des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil et des dispositions analogues de droit étranger.

On entend par tiers toute personne autre que

- le conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant de l'assuré
 - toute personne qui vit à son foyer, en ce compris les enfants qui pour les besoins de leurs études logent ailleurs
- sauf si sa responsabilité est effectivement garantie par un assureur.

Les garanties

2. Nous ne couvrons pas :

- les litiges relatifs aux dommages que subit l'assuré à la suite
 - d'atteintes à l'environnement, notamment au sol, à l'air et l'eau
 - de pollutions et nuisances, notamment par le bruit, les poussières, les ondes et rayonnements, la privation de vue, d'air ou de lumière
- les litiges relatifs à la responsabilité civile personnelle de l'assuré auteur d'un fait intentionnel
- les litiges relatifs à la responsabilité civile personnelle de l'assuré âgé de plus de 16 ans, auteur de dommages résultant d'une des fautes lourdes énumérées ci-après :
 - intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 1,5 g/l de sang, ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de produits autres que des boissons alcoolisées
 - paris ou défis
 - dommages commis à l'occasion de crimes ou délits volontaires
- le recours civil exercé contre la personne à qui l'assuré a confié le bateau.
- les litiges résultant de guerre, grève ou émeute, en ce compris la guerre civile ou tous actes de violence d'inspiration collective accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité
- les litiges résultant de catastrophes naturelles survenues en Belgique.

2. Juris Info 078 / 15.15.56

Lorsque, dans le cadre des garanties du présent chapitre et même en dehors de l'existence de tout litige, l'assuré souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel à notre service de renseignements juridiques par téléphone.

3. La garantie Insolvabilité des tiers

Lorsque le recours est exercé contre un tiers responsable dûment identifié et reconnu insolvable, nous réglons à l'assuré l'indemnisation des dommages corporels mise à charge de ce tiers, à concurrence de 250.000 BEF par litige, dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur.

4. Les dispositions communes

• L'étendue de notre garantie dans le temps

Nous intervenons pour les litiges consécutifs à un événement survenu pendant la durée de validité du contrat et qui nous sont déclarés au plus tard 60 jours après le terme du contrat, sauf si la personne assurée établit qu'elle nous a avertis aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, pour autant toutefois qu'elle n'ait pas eu connaissance de la situation donnant naissance au litige antérieurement à la souscription du contrat, ou qu'elle prouve qu'il lui était impossible d'avoir connaissance de ladite situation avant cette date.

Les garanties

- **Le libre choix de l'avocat ou de l'expert**

Nous nous réservons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au litige à l'amiable.

Nous informons l'assuré de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Nous sommes à la disposition de l'assuré pour le conseiller dans ce choix.

- **Le conflit d'intérêt**

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêt entre l'assuré et nous, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

- **La clause d'objectivité**

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'assuré peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler un litige et après que nous lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

Si l'avocat confirme notre position, nous remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, nous fournissons notre garantie et remboursons le solde des frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

- **Le montant de notre garantie**

Notre garantie est limitée à 600.000 BEF par litige.

Est considérée comme un seul litige, toute suite de différends découlant d'un même fait dommageable ou présentant des rapports de connexité.

Lorsque plusieurs personnes assurées sont impliquées dans un litige, vous déterminez les priorités à accorder dans l'épuisement du montant de la garantie.

Nous prenons en charge

- dès le premier franc et sans que l'assuré ne doive en faire l'avance
 - les frais de constitution et de traitement du dossier par nos soins
 - les frais d'expertise
 - les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire à charge de l'assuré en ce compris les frais de l'adversaire si l'assuré est judiciairement tenu de les rembourser et les frais de justice relatifs aux instances pénales
 - les frais et honoraires d'huissiers
 - les frais et honoraires d'un seul avocat, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement d'avocat, excepté lorsque l'assuré se voit obligé pour des raisons indépendantes de sa volonté de prendre un autre avocat.

Les garanties

Lorsque l'état de frais et honoraires de l'avocat est anormalement élevé, l'assuré s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais sur cet état. A défaut, nous nous réservons le droit de limiter notre intervention, dans la mesure du préjudice subi;

- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'assuré lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

Nous ne prenons pas en charge

- les frais et honoraires engagés par l'assuré avant la déclaration de litige ou ultérieurement sans nous avertir
- les pénalités, amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère Public
- les litiges dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 5.000 BEF indexés, l'indice de base étant celui de janvier 2000, soit 174,00 (base 100 en 1981)
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation ou menée devant une juridiction internationale, si l'enjeu en principal est inférieur à 50.000 BEF.

• **La subrogation**

Nous sommes subrogés dans les droits de la personne assurée à la récupération des sommes que nous avons prises en charge et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

Chapitre 5 – Champ d'application

Les garanties du contrat s'appliquent :

- en cours de navigation du bateau,
- durant son séjour à flot,
- lors de son transport par route ou par voie ferrée,
- lors des opérations de mise à l'eau ou de sortie de l'eau,
- durant son séjour en garage et en tous lieux d'entretien, hivernage ou stationnement.

Toutefois, la garantie Individuelle marine ne joue que lorsque le bateau est à flot.

Chapitre 6 – Etendue territoriale

L'assurance est valable :

- dans tous les pays de l'Europe géographique et dans ceux qui bordent la Méditerranée, en ce compris les îles qui en font partie, ainsi qu'aux îles Açores, Canaries, Madère et en Islande.

Les garanties

- sur les mers bordant les rivages d'Europe entre 11° de longitude Ouest et 25° de longitude Est, dans les limites de navigation prévues par les règlements pour le type de bateau en cause.

Toutefois, la garantie n'est acquise que si le port d'attache ou le lieu habituel de mouillage se trouve en Belgique.

Chapitre 7 – Exclusions communes

Nous ne couvrons jamais:

- les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, administratives ou économiques ainsi que les frais de justice en matière répressive.
- les pertes et avaries ainsi que les dommages aux tiers et aux personnes transportées:
 - a) lorsqu'ils résultent d'un fait intentionnel de l'assuré
 - b) lorsqu'ils résultent, dans le chef d'un assuré âgé de plus de 16 ans, de l'une des fautes lourdes énumérées ci-après:
 - intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 1,5 g/l de sang, ivresse ou état analogue causé par l'utilisateur de produits autres que des boissons alcoolisées, actes téméraires ou manifestement périlleux
 - c) lorsque le bateau est donné en location
 - d) lorsque le bateau est utilisé à d'autres fins que la navigation de plaisance à titre récréatif
 - e) lorsqu'ils résultent de la vétusté, ou du mauvais état de la coque ou des appareils-moteurs du bateau
 - f) lorsque le bateau se prépare ou participe à des compétitions autres que régates pour voiliers, ainsi que des essais et entraînements en vue de ces épreuves
 - g) lorsqu'ils résultent de l'exercice de la contrebande, la violation du blocus, des actes de piraterie ou tous autres actes illicites.
- les pertes, avaries et dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes
- les pertes, avaries et dommages résultant d'une guerre, civile ou militaire, d'une grève, d'une émeute, en ce compris la capture, la saisie, l'explosion de mines, torpilles ou autres engins de guerre, ainsi que de tous actes de piraterie
- les sinistres survenus alors que :
 - la personne chargée de la navigation n'est pas titulaire des certificats d'aptitude exigés par les autorités,
 - le nombre de personnes transportées - sauf en cas d'assistance - dépasse la capacité du bateau compris dans l'assurance,
 - les moyens de sauvetage se trouvant à bord du bateau compris dans l'assurance ne sont pas en nombre suffisant pour toutes les personnes transportées.

Les garanties

Chapitre 8 – Pratique du ski nautique

La pratique du ski nautique peut être couverte par mention expresse en conditions particulières, pour autant que soient respectées les dispositions légales applicables au risque, notamment la présence obligatoire, outre du conducteur du bateau, d'une personne surveillant les évolutions du ou des skieurs nautiques remorqués, et que le nombre de skieurs tractés ne dépasse pas 2 personnes par bateau tracteur.

Chapitre 9 – Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation de ces obligations, selon le cas, nous réduirons, voire supprimerons les indemnités et/ou interventions dues ou nous vous réclamerons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au sinistre.

En cas de sinistre, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à

déclarer le sinistre :

- dès que possible et en tout cas au plus tard dans les huit jours, nous donner avis de la survenance du sinistre

collaborer au règlement du sinistre :

- nous fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui vous sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

réduire les conséquences du sinistre :

- prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

en Responsabilité civile :

- nous transmettre tout acte judiciaire ou extra-judiciaire relatif à un sinistre dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré
- comparaître en justice ou se soumettre aux mesures d'instruction ordonnée par le tribunal
- s'abstenir de toute indemnisation ou promesse d'indemnisation de la personne lésée sans notre accord.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent toutefois être une cause de refus de notre garantie.

en Pertes et avaries :

- avant toute réparation, nous soumettre un devis estimatif pour nous permettre d'apprécier la nécessité d'une expertise.

Les garanties

en Vol :

- déposer plainte immédiatement auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.
- en outre, si le vol survient à l'étranger, porter plainte dès que possible auprès des autorités judiciaires belges.

Chapitre 10 – Nos obligations en cas de sinistre

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons

en Responsabilité civile:

- à prendre fait et cause pour l'assuré dès qu'il fait appel à notre garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts et ceux de l'assuré coïncident, nous avons le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

- à payer l'indemnité due en principal à concurrence de la garantie.

Nous payons, même au-delà des limites de la garantie :

1° les intérêts afférents à l'indemnité due en principal;

2° les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

en Pertes et avaries:

- à intervenir dans les frais de réparation ou de remplacement des voiles ou d'autres parties du gréement en tenant compte d'un abattement de 20 % par année d'âge.

Notre intervention ne peut être supérieure à la différence entre la valeur vénale du bateau au jour du sinistre et celle des éléments récupérables.

En cas de discussion sur la valeur du bateau ou sur la cause ou l'importance des avaries indemnisables, chaque partie désignera son expert.

Faute d'arriver à un accord, les experts désigneront un troisième expert.

Si l'une des parties ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert; ceux du troisième expert sont partagés par moitié.

Les garanties

- à payer l'indemnité à la personne qui a pris en charge les frais de réparation, sur présentation des factures ou autres justifications de la dépense.

en Vol:

- à payer l'indemnité à l'expiration d'un délai de trente jours à partir du jour de la déclaration du sinistre.

Si, après ce délai, le bateau est retrouvé, il devient notre propriété. Cependant, l'assuré a la faculté de le reprendre contre remboursement de l'indemnité perçue; en ce cas, nous assumons les frais éventuels de remise en état, dans les mêmes limites que celles prévues en Pertes et Avaries.

En cas de discussion sur la valeur du bateau, il est procédé comme prévu en Pertes et Avaries.

Chapitre 11 – Subrogation

Après avoir payé l'indemnité, nous sommes subrogés, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

Notre droit de subrogation concerne uniquement les sinistres relevant des garanties : Pertes et Avaries, Frais d'enlèvement, Vol et Individuelle marine, mais uniquement en ce qui concerne cette dernière, pour l'indemnisation des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

Dispositions générales

Chapitre 1 – La vie du contrat

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ainsi que par l'arrêté royal relatif à l'assurance Protection juridique ou par toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

1. Les parties au contrat d'assurance

Vous :

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat.

Nous :

AXA Royale Belge.

2. Les documents constitutifs du contrat

La proposition d'assurance :

Elle reprend toutes les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins.

Les conditions particulières :

Elles sont l'expression personnalisée et adaptée à votre situation spécifique des conditions de l'assurance. Elles mentionnent les garanties qui sont effectivement acquises.

Les conditions générales :

Elles définissent le contenu des garanties proposées et l'étendue des prestations, ainsi que les droits et devoirs des parties au contrat.

3. Nos recommandations à la conclusion du contrat

Complétez correctement la proposition d'assurance.

Déclarez-nous exactement toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.

Toutefois, vous ne devez pas nous déclarer les circonstances déjà connues de nous ou que nous devrions raisonnablement connaître.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation: en cas d'omission ou d'inexactitude, selon le cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention.

Dispositions générales

4. Nos recommandations en cours d'assurance

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation : en cas d'omission ou d'inexactitude, selon le cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention.

5. Votre interlocuteur privilégié

Votre producteur d'assurances est un spécialiste qui pourra vous aider. Il vous informera à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent, il effectuera pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il interviendra également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Si vous estimez ne pas avoir obtenu la solution adéquate, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman de l'Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances (U.P.E.A.), square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles ou encore à l'Office de Contrôle des Assurances, avenue de Cortenbergh 61 à 1000 Bruxelles.

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

6. Prise d'effet du contrat

La garantie prend cours à la date indiquée en conditions particulières pour autant que la première prime ait été payée.

7. Durée du contrat

A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si vous-même ou nous-mêmes y renonçons par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre contre récépissé, au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

8. Durée du contrat - Cas particuliers

- En cas de saisie du bateau, les effets du contrat sont suspendus.
- En cas de disparition de l'intérêt ou de l'objet de l'assurance, le contrat expire de plein droit.

Dispositions générales

9. Fin du contrat

Vous pouvez résilier le contrat :

pour quels motifs ?	à quelles conditions ?
<ul style="list-style-type: none"> à la suite d'un sinistre 	<ul style="list-style-type: none"> au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
<ul style="list-style-type: none"> en cas de modification des conditions générales en cas de modification du tarif <p>sauf si l'une de ces modifications résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes,</p>	<ul style="list-style-type: none"> dans les 30 jours de l'envoi de notre avis de modification dans les 3 mois de la notification de changement de tarif
<ul style="list-style-type: none"> en cas de diminution sensible et durable du risque 	<ul style="list-style-type: none"> si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle dans le délai de 1 mois à compter de votre demande
<ul style="list-style-type: none"> lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an 	<ul style="list-style-type: none"> au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet
<ul style="list-style-type: none"> lorsque nous résilions l'une de vos assurances 	<ul style="list-style-type: none"> vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble

Nous pouvons résilier le contrat :

pour quels motifs ?	à quelles conditions ?
<ul style="list-style-type: none"> à la suite d'un sinistre 	<ul style="list-style-type: none"> au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
<ul style="list-style-type: none"> dans les cas d'aggravation du risque décrits aux points 3 et 4 ci-avant 	<ul style="list-style-type: none"> dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'aggravation, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé dans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition
<ul style="list-style-type: none"> en cas de non-paiement de prime 	<ul style="list-style-type: none"> aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons
<ul style="list-style-type: none"> lorsque vous résiliez une de vos assurances 	<ul style="list-style-type: none"> nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble
<ul style="list-style-type: none"> en cas de modification apportée au droit belge ou étranger pouvant affecter l'étendue de la garantie 	

Dispositions générales

Formes de la résiliation :

La notification de la résiliation se fait

- soit par lettre recommandée à la poste
- soit par exploit d'huissier
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Prise d'effet de la résiliation :

Lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain :

- du dépôt à la poste de la lettre recommandée
- de la signification de l'exploit d'huissier
- de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation

Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet dans les mêmes conditions, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court notamment lorsque nous résilions le contrat après sinistre et que l'assuré a manqué à ses obligations dans le but de nous tromper. Nous vous indiquons ce délai dans la lettre recommandée que nous vous adressons.

10. Correspondance

Toutes les correspondances qui nous sont destinées sont valablement adressées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique.

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement.

11. Solidarité

Les preneurs signataires d'un même contrat sont tenus, chacun pour le tout, de respecter l'ensemble des engagements qui découlent du contrat.

Dispositions générales

Chapitre 2 – La prime

1. Modalités de paiement de la prime

Lors de la prise d'effet du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières vous recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance.

La prime comprend d'une part son montant net et d'autre part les taxes, les contributions et les frais.

2. En cas de non-paiement

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves pour vous. Il peut en effet vous priver de nos garanties ou entraîner la résiliation de votre contrat.

3. Indivisibilité

La prime annuelle du présent contrat tient compte du caractère saisonnier de l'activité couverte; elle n'est dès lors pas divisible. Il s'en suit que les primes payées ou encore à payer relatives à l'année d'assurance en cours restent acquises ou dues à la compagnie en cas de suspension du contrat.

En cas d'annulation du contrat en cours d'année d'assurance pour cause de disparition du risque suite à la vente ou à la mise en perte totale du bateau assuré, la portion de prime non absorbée sera calculée comme suit :

- 50 % de la prime annuelle lorsque l'annulation se produit dans un délai de maximum 30 jours après l'échéance annuelle
- 25 % de la prime annuelle lorsque l'annulation se produit dans un délai de 31 à maximum 60 jours après l'échéance annuelle
- 0 % de la prime annuelle lorsque l'annulation se produit après plus de 60 jours après l'échéance annuelle



AXA Royale Belge, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) • Siège social : boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles (Belgique)
Internet : www.axa-royalebelge.be • Tél. : (02) 678 61 11 • Fax : (02) 678 93 40 • Cpte fin. : 702-0224400-41
TVA BE 404 483 367 • R.C. Bruxelles n° 356.389